



INVESTMENT DEALERS
ASSOCIATION OF CANADA

bulletin



ASSOCIATION CANADIENNE DES
COURTIERS EN VALEURS MOBILIÈRES

Personne-ressource :
Charlene L. McLaughlin
Avocate, Mise en application
(403) 260-6284

Prière de transmettre aux intéressés dans votre société

BULLETIN N° 3338

Le 5 octobre 2004

Discipline

Sanctions disciplinaires infligées à Brian Robert Strong – Contravention à l’alinéa 1(c) du Règlement 1300 et à l’article 1 du Statut 29

Personne faisant l’objet des sanctions Le conseil de section de l’Alberta de l’Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (l’Association) a infligé des sanctions disciplinaires à Brian Robert Strong (l’intimé), qui était, à l’époque des faits reprochés, représentant inscrit au bureau de Calgary de Research Capital Corporation (Research), membre de l’Association.

Statuts, Règlements ou Principes directeurs faisant l’objet des contraventions Le 27 juillet 2004, le conseil de section de l’Alberta a examiné, modifié par l’ajout d’une sanction de surveillance et accepté à l’égard de toutes les autres sanctions convenues une entente de règlement négociée entre l’intimé et le personnel de l’Association.

Aux termes de l’entente de règlement, l’intimé a reconnu avoir commis les contraventions suivantes :

- (a) Contravention à l’article 1 du Statut 29 de l’Association, du fait que l’intimé a offert d’indemniser un client pour les pertes subies dans le compte de celui-ci, manquant ainsi à son obligation d’observer des normes élevées d’éthique et de conduite professionnelle dans l’exercice de son activité et ayant une conduite commerciale inconvenante ou préjudiciable à l’intérêt du public.
- (b) Contravention à l’alinéa 1(c) du Règlement 1300 de l’Association, du fait que, pendant la période de fonctionnement de deux (2) comptes de client, l’intimé n’a pas veillé à ce que les recommandations d’opérations et l’utilisation de la marge conviennent aux clients et correspondent aux objectifs de placement véritables ou déclarés de ceux-ci.
- (c) Contravention à l’article 1 du Statut 29 de l’Association, du fait que l’intimé a consenti un prêt personnel à deux clients, qui étaient mari et femme, dans des circonstances liées à une couverture insuffisante et/ou à des comptes soumis à des restrictions d’opérations et à des pertes subies dans leurs comptes, manquant ainsi à

son obligation d'observer des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle dans l'exercice de son activité et ayant une conduite commerciale inconvenante ou préjudiciable à l'intérêt du public.

Sanctions
infligées

Le conseil de section de l'Alberta a infligé à l'intimé les sanctions suivantes :

- (a) une amende de 25 000 \$;
- (b) l'obligation, comme condition de maintien de son autorisation à un titre quelconque, de passer de nouveau et de réussir, avant de reprendre un emploi comme représentant inscrit auprès d'un membre de l'Association, l'examen concernant le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada et le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite, administré par l'Institut canadien des valeurs mobilières;
- (c) l'obligation, à la reprise d'un emploi comme représentant inscrit auprès d'un membre de l'Association, de se soumettre à une période de surveillance de trois (3) mois, devant comporter des réunions mensuelles de l'intimé avec le directeur de succursale ou le responsable de la conformité pour effectuer un examen des comptes de clients de l'intimé;
- (d) la subordination de son autorisation à la condition que, si l'intimé omet de donner suite aux sanctions disciplinaires infligées, le conseil de section puisse, sur demande du premier vice-président de la réglementation des membres et sans autre avis à l'intimé, suspendre l'autorisation de l'intimé jusqu'à ce qu'il ait donné suite à ces sanctions.

En outre, M. Strong doit payer une somme 4 500 \$, au titre des frais d'enquête de l'Association dans cette affaire.

Sommaire des
faits

À l'époque des faits reprochés, l'intimé était un employé de Research et résidait dans la ville de Calgary (Alberta). Il est en congé autorisé chez Research depuis octobre 2003.

A. Le compte de B.I.

B.I. avait un compte sur marge et un compte REER auprès de l'intimé chez Research. En mai 1998, l'intimé a réalisé des opérations, y compris des ventes à découvert, qui ont entraîné des pertes dans le compte sur marge.

En novembre 2000, B.I. a appelé l'intimé par téléphone au sujet des pertes subies dans son compte sur marge. B.I. a enregistré sa conversation avec l'intimé du 6 novembre 2000, au cours de laquelle l'intimé a offert à B.I. de lui fournir un chèque personnel pour couvrir le montant des pertes subies dans le compte jusqu'à ce moment-là. L'intimé n'a pas fourni de chèque personnel à B.I. L'intimé et B.I. n'ont pas eu d'autres communications après le 6 novembre 2000.

L'intimé a reconnu devant l'Association avoir offert à B.I. un chèque personnel pour couvrir le montant des pertes subies dans le compte.

B. Les comptes de H.B. et C.C.

H.B. et C.C. étaient semi-retraités, n'avaient guère d'expérience de placement, avaient des ressources financières limitées et ils avaient tous deux des problèmes sérieux de santé.

L'intimé avait auparavant joué le rôle d'agent immobilier pour H.B. et C.C. et il était au courant que H.B. avait reçu une part d'environ 240 000 \$ sur le produit de la vente de la maison d'une succession. L'intimé était également au courant que H.B. et C.C. devaient prélever des fonds dans leurs comptes de placement, pour arrondir leur revenu.

En août 1997, H.B. et C.C. ont ouvert des comptes au comptant et REER distincts (les comptes) chez Research. L'intimé était le représentant inscrit à l'égard de ces comptes. Les FDOC de ces comptes ont été signés par l'intimé le 14 août 1997. Les renseignements personnels et financiers ainsi que les objectifs de placement et la tolérance du risque étaient identiques sur les FDOC des comptes de H.B. et de C.C.

Les objectifs de placement pour les comptes étaient 25 % revenu, 25 % gains en capital à court terme et 50 % gains en capital à moyen terme. La tolérance au risque indiquée pour chaque compte était 30 % risque faible, 50 % risque moyen et 20 % risque élevé.

Les FDOC des comptes ont été remplis par l'intimé. Ils n'ont pas été remplis en présence de H.B. et de C.C. et ceux-ci n'ont pas revu les FDOC remplis jusqu'au moment de l'enquête de l'Association dans la présente affaire. Le montant exact de l'actif total était surestimé de 90 000 \$ sur les FDOC.

L'intimé a informé H.B. et C.C. qu'ils avaient besoin de faire des opérations sur marge et des ventes à découvert pour réaliser des profits. L'intimé n'a pas expliqué les risques liés aux opérations sur marge ou aux ventes à découvert de façon que H.B. et C.C. puissent comprendre pleinement ces risques.

Au cours de la période allant d'octobre 1997 à décembre 1998, le compte sur marge de H.B. était exagérément concentré dans une seule action, ATI Technologies Inc. En outre, le compte sur marge de H.B. avait un solde débiteur variant entre 3 000 \$ et 215 000 \$, pour un compte dont la valeur de marché a varié entre 15 000 \$ et 286 000 \$, au cours de la période allant de février 1998 à janvier 2002.

Le compte sur marge de C.C. avait un solde débiteur variant entre 5 000 \$ et 147 000 \$, pour un compte dont la valeur de marché a varié entre 8 000 \$ et 218 000 \$, au cours de la période allant de février 1998 à janvier 2002.

Au cours de la période de fonctionnement des comptes de H.B. et C.C. chez Research, des pertes respectives de 75 644,49 \$ et de 55 322,89 \$ ont été subies.

L'intimé a reconnu que le niveau d'opérations sur marge dans le compte tant de H.B. que de C.C. n'était pas approprié compte tenu de la situation personnelle et financière des clients.

Le 1^{er} décembre 1998, les FDOC des comptes de H.B. et de C.C. ont été mis à jour. Les objectifs de placement ont été modifiés pour 50 % gains en capital à court terme et

50 % gains en capital à moyen terme. La tolérance au risque a également été changée, passant à 100 % risque élevé. Les FDOC mis à jour ont été remplis par l'adjoint de l'intimé. Les FDOC mis à jour n'ont pas été remplis en présence de H.B. et de C.C. et ceux-ci n'ont pas revu les FDOC mis à jour et remplis jusqu'au moment de l'enquête de l'Association dans la présente affaire. L'intimé a signé et approuvé les FDOC mis à jour le 1^{er} décembre 1998.

Les objectifs de placement de H.B. et C.C. n'ont pas changé entre août 1997 et décembre 1998 et ils n'ont pas accepté une tolérance au risque de 100 % risque élevé. L'intimé a reconnu que les opérations effectuées dans les comptes de H.B. et C.C. après le 1^{er} décembre 1998 ne convenaient pas à ces clients, malgré le fait que la stratégie de négociation employée était conforme aux objectifs de placement et à la tolérance au risque indiqués sur les FDOC mis à jour des clients.

L'intimé a fourni à H.B. et à C.C. une assistance financière personnelle au cours d'une période pendant laquelle leurs comptes avaient une couverture insuffisante ou étaient soumis à des restrictions d'opérations et où ils n'avaient pas d'autre source de fonds. La fourniture par l'intimé d'une assistance financière à H.B. et à C.C. était inappropriée et constituait une conduite inconvenante.

On trouvera dans l'entente de règlement datée du 27 juillet 2004 un résumé complet des faits sur lesquels repose la décision.

Kenneth A. Nason
Secrétaire de l'Association